

ACCORD
SUR
LE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

**ACCORD
SUR
LE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO,

APPELES CI-APRES les « Parties Contractantes », désireux de créer de meilleures opportunités pour le développement des relations commerciales entre leurs pays et de développer des facilités satisfaisantes de transport de marchandises et de voyageurs;

TENANT COMPTE du processus de libéralisation en cours en Europe qui contribue au libre échange de biens et de services et à la libre circulation des personnes;

CONSIDERANT le point de vue diplomatique, la coopération de l'administration et la sécurité routière, ont convenu ce qui suit:

I ère PARTIE.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Portée

1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent au transport routier international de marchandises et de voyageurs pour compte de tiers ou pour compte propre entre les territoires des Parties Contractantes, en transit à travers leurs territoires et vers ou au départ de pays tiers, effectué par des transporteurs établis sur le territoire d'une des Parties Contractantes.
2. Les Parties Contractantes assumeront les droits et obligations qui résultent des accords conclus entre l'Union européenne et la République du Kosovo ou d'autres accords internationaux signés par les deux Parties.

Article 2

Définitions

Au sens de cet Accord:

1. Le terme « transporteur » désigne toute personne (y compris morale) qui est enregistrée dans le territoire d'une Partie Contractante et qui y est autorisée à effectuer du transport international routier de marchandises ou de voyageurs pour compte de tiers ou pour compte propre, en conformité aux législations ou réglementations nationales en vigueur.
2. Le terme « véhicule » désigne un véhicule à moteur immatriculé dans le territoire d'une Partie Contractante ou une combinaison de véhicules dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans le territoire d'une Partie Contractante en conformité à la réglementation nationale, et qui est utilisé et équipé exclusivement pour le transport de marchandises ou de voyageurs.
3. Le terme « autobus » désigne un véhicule destiné à transporter des voyageurs et qui d'après son type de construction et son équipement, est apte à transporter plus de neuf personnes, y compris le conducteur.
4. Le terme « transport » désigne le déplacement par la route d'un véhicule en charge ou à vide, même si pour une partie du voyage le véhicule, la remorque ou la semi-remorque utilise le rail ou les voies navigables.
5. Le terme « service régulier » désigne un service d'autobus qui assure le transport de voyageurs selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Un service régulier est sujet à l'obligation de respecter des horaires et des tarifs préalablement fixés.

Un service régulier peut être accessible à tout le monde, conformément, le cas échéant, l'obligation de réserver.

6. Le terme « service régulier spécialisé » désigne un service d'autobus qui assure le transport d'une catégorie déterminée de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ce service est effectué aux conditions indiquées au point 5.

Les services réguliers spécialisés comprennent:

- le transport « domicile – travail » des travailleurs;
- le transport « domicile – établissement d'enseignements » des scolaires et des étudiants.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

7. Le terme « service de navette » désigne un service d'autobus qui au moyen de plusieurs voyages aller et retour transporte des groupes de voyageurs préalablement constitués d'un même lieu de départ à un même lieu de destination. Chaque groupe, composé de voyageurs ayant accompli le voyage aller, est ramené, par le même transporteur, au lieu de départ au cours d'un voyage ultérieur.

Par « lieu de départ » et « lieu de destination », on entend l'endroit de départ du voyage et l'endroit où le voyage se termine, ainsi que, dans chaque cas, les localités environnantes situées dans un rayon de 50 kilomètres.

Durant un service de navette aucun passager ne peut être pris en charge ou déposé en cours de route.

Le premier voyage retour et le dernier voyage aller dans une série de navettes seront effectués à vide.

Les « services de navette avec hébergement » assurent, outre le transport, l'hébergement avec ou sans repas, au lieu de destination et, en cas de besoin durant le voyage, d'au moins 80 pour cent des voyageurs.

La durée du séjour des voyageurs au lieu de destination doit être d'au moins deux nuits.

Les services de navette avec hébergement peuvent être exploités par un groupe de transporteurs agissant pour le compte du même donneur d'ordre, et les voyageurs peuvent:

- soit effectuer le voyage retour avec un autre transporteur, du même groupe, qu'à l'aller,
- soit prendre une correspondance en cours de route avec un autre transporteur du même groupe.

8. Le terme « service occasionnel » désigne un service d'autobus effectué entre les territoires des Parties Contractantes et qui ne répond pas à la définition du service régulier ou du service régulier spécialisé ni du service de navette. Un tel service ne perd pas le caractère de service occasionnel par le fait qu'il est effectué avec une certaine fréquence.

Les services occasionnels comprennent:

- 1) Les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services d'autobus dans lesquels la même circulation est utilisée pour transporter un tour le long ou plusieurs groupes de voyageurs et où chaque groupe est ramené à son lieu de départ, et

- b) les services d'autobus effectués pour des groupes de voyageurs et où les voyageurs ne sont pas ramenés au lieu de départ au cours du même voyage, et
- c) les services d'autobus ne répondant pas aux critères mentionnés ci-dessus, c'est à dire les services d'autobus résiduels.

9. Le terme "transport pour compte propre" désigne:

- a) dans le cas de transport de voyageurs, le fait que le transport est effectué par le transporteur à des fins non lucratives et non commerciales et pour autant que:
 - l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour le transporteur;
 - les véhicules utilisés soient la propriété du transporteur ou soient mis à sa disposition en vertu d'un contrat de location ou de leasing et soient conduits par un membre du personnel du transporteur ou par le transporteur lui-même;
- b) dans le cas de transport de marchandises, le fait que les marchandises transportées soient la propriété du transporteur ou aient été vendues, achetées, louées ou données en location, produites, extraites, transformées ou réparées par le transporteur. Le but du transport est de transporter les marchandises de ou vers les installations du transporteur ou de les déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de celles-ci pour ses propres besoins. Les véhicules à moteur utilisés pour le transport pour compte propre doivent être conduits par le personnel du transporteur ou par le transporteur lui-même et doivent être la propriété de ce dernier ou mis à sa disposition en vertu d'un contrat de location ou de leasing. Le transport doit constituer une activité accessoire pour le transporteur.

Article 3

Accès au marché

Chaque Partie Contractante autorisera tout transporteur enregistré sur le territoire de l'autre Partie Contractante à effectuer tout transport de marchandises ou de voyageurs:

- entre tout point de son territoire et tout point en dehors de ce dernier, et
- en transit par son territoire,

pour autant que le transport soit couvert par une licence ou une autorisation délivrée par les autorités compétentes de chaque Partie Contractante.

Article 4

Masses et dimensions

1. Les masses et dimensions des véhicules doivent être conformes aux caractéristiques officiellement enregistrées du véhicule et ne peuvent pas dépasser les limites en vigueur dans le pays d'accueil.

2. Une autorisation spéciale, délivrée par une autorité compétente, est requise si la masse et/ou les dimensions d'un véhicule en charge ou à vide, effectuant un transport tombant sous les dispositions de cet Accord, excèdent les maxima autorisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 5

Respect des législations nationales

Les transporteurs d'une Partie Contractante ainsi que les équipages de leurs véhicules doivent, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, respecter les lois et les réglementations en vigueur dans ce pays.

Article 6

Infractions

En cas d'infraction aux clauses de cet Accord par un transporteur d'une Partie Contractante, l'autorité compétente de la Partie Contractante, sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, peut, sans préjudice de ses propres procédures légales, le notifier à l'autre Partie Contractante qui prendra les mesures prévues par ses propres lois nationales y compris le retrait de l'autorisation ou du permis ou l'interdiction d'effectuer des transports sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures qui ont été prises.

Article 7

Matières fiscales

1. Les véhicules, y compris leurs pièces de rechange, effectuant des transports sous couvert de cet Accord, seront mutuellement exemptés de toutes taxes et charges levées sur la circulation ou la possession des véhicules.
2. Les taxes et charges sur les carburants, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services de transport, les péages et droits d'usage ainsi que les taxes pour la délivrance des autorisations spéciales prévues à l'article 4 de cet Accord, ne sont pas exemptés.
3. Le carburant contenu dans les réservoirs normaux montés sur le véhicule et destinés uniquement à l'opération du véhicule ou à l'opération des appareils à température contrôlée, ainsi que les fluides contenus dans le véhicule dans le seul but de l'opération du véhicule, seront mutuellement exemptés des droits de douane et de toute autre taxe ou paiement.

4. Les pièces de rechange nécessaires pour la réparation d'un véhicule déjà importé seront admises temporairement sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, sans paiement de droits d'importation ou d'autres taxes, et libres d'interdictions ou restrictions d'importation. Les pièces remplacées seront dédouanées, exportées ou détruites sous contrôle et supervision de la douane.

Article 8

Commission Mixte

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes régleront toutes les questions relatives à l'exécution et l'application de cet Accord.
2. Dans ce but, les autorités compétentes des Parties Contractantes créeront une Commission Mixte.
3. La Commission Mixte se réunira régulièrement à la demande d'une des Parties Contractantes, alternativement sur le territoire d'une des Parties Contractantes, et se composera de représentants des autorités compétentes de l'administration des Parties Contractantes qui peuvent inviter des représentants des organisations professionnelles du transport routier.
4. La Commission Mixte fixera ses propres règles et procédures. La réunion se conclut par la rédaction d'un procès-verbal qui sera signé par le chef de délégation de chaque Partie Contractante.
5. En exécution de l'article 3, la Commission Mixte décidera du type et du nombre d'autorisations et des conditions d'accès au marché du transport.

Nonobstant l'article 12, paragraphe 5 de cet Accord, la Commission Mixte peut étendre les catégories de transport pour lesquels aucune autorisation n'est requise.

6. La Commission Mixte accordera une attention particulière aux aspects suivants:
 - le développement harmonieux du transport entre les Parties Contractantes tenant compte, entre autre, des aspects environnementaux concernés;
 - la coordination des politiques de transport routier, la législation de transport et son implémentation au niveau national et international par les Parties Contractantes;
 - la recherche de solutions possibles par les autorités nationales respectives si des problèmes venaient à survenir, notamment en matières fiscale, sociale, douanière et environnementale, ainsi qu'en matière d'ordre public qui pourraient affecter les opérations de transport;
 - l'échange d'informations pertinentes;
 - le mode de fixation des masses et dimensions;
 - la promotion de la coopération entre les entreprises de transport et les industries;
 - la promotion du transport multimodal, y compris les opérations se rapportant à l'accès au marché.

II ème PARTIE.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE VOYAGEURS

Article 9

Services réguliers

1. Les demandes d'autorisations pour les services réguliers seront soumises aux autorités compétentes du pays sur le territoire duquel se trouve le lieu de départ.
2. La décision d'accorder les autorisations sera prise conjointement par les autorités des Parties Contractantes. Elles sont délivrées par les autorités compétentes des deux Parties Contractantes, chacune pour son propre territoire.
3. Une demande d'autorisation peut être refusée, entre autres:
 - si le demandeur n'est pas en mesure d'exécuter le service faisant l'objet de la demande avec du matériel dont il a la disposition directe;
 - si, dans le passé, le demandeur n'a pas respecté les législations nationales ou internationales en matière de transport routier et en particulier les conditions et exigences relatives aux autorisations de services de transports internationaux de voyageurs, ou a commis de graves infractions à la législation en matière de sécurité routière, particulièrement en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules et les temps de conduite et de repos des conducteurs;
 - si, dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation, les conditions de l'autorisation délivrée précédemment n'ont pas été respectées.
4. La décision de délivrer une autorisation sera prise par les autorités compétentes dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande complète.
5. Une autorisation est délivrée pour une durée maximum de 5 ans; elle peut être prolongée à la demande.
6. L'autorisation ou une copie certifiée conforme doit se trouver à bord du véhicule.

Article 10

Services de navette

1. Aucune autorisation n'est requise pour les services de navette avec hébergement effectués par des transporteurs kosovars ou des transporteurs belges pour autant que ces services aient leur point de départ au Kosovo ou en Belgique respectivement.
2. Les services de navette sans hébergement sont traités comme des services réguliers.
3. Lors de l'exécution de services de navette tels que visés au paragraphe 1 de cet article, une feuille de route dûment complétée sera utilisée.

Article 11

Services occasionnels

Aucune autorisation n'est requise pour effectuer des services occasionnels. Une feuille de route, dûment complétée, doit se trouver à bord du véhicule.

III ème PARTIE.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 12

Conditions d'autorisation

1. Les autorisations pour le transport de marchandises seront émises dans les limites d'un contingent pour 1 (un) voyage (aller et retour) ou pour 1 (une) année et seront valables pour une période de 13 mois débutant le 1er janvier de chaque année calendrier. Les autorisations doivent se trouver à bord du véhicule.
2. Les autorisations sont personnelles et ne peuvent pas être transmises à des tiers.
3. Les autorisations ne peuvent être utilisées que pour un seul véhicule à la fois.
4. La Commission Mixte visée à l'article 8 fixe le contingent et les catégories d'autorisations (au voyage et à temps) ainsi que toute autre condition relative à l'utilisation de celles-ci.
5. Aucune autorisation ne sera requise pour les transports mentionnés ci-après ou les voyages à vide exécutés en conjonction avec ces transports:
 - a) les transports de marchandises par des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes;
 - b) les transports occasionnels de marchandises à destination ou en provenance des aéroports, en cas de déviation des services;
 - c) les transports de véhicules endommagés ou à dépanner et les déplacements de dépanneuses;
 - d) les déplacements à vide d'un véhicule affecté au transport de marchandises et destiné à remplacer un véhicule mis hors d'usage à l'étranger ainsi que le retour du véhicule tombé en panne après réparation;
 - e) les transports d'animaux vivants au moyen de véhicules construits ou aménagés spécialement d'une façon permanente pour assurer le transport d'animaux vivants et admis comme tels par les autorités compétentes des Parties Contractantes;
 - f) les transports de pièces de rechange et de produits destinés à l'avitaillement des navires, le mer et des avions;
 - g) les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles et en cas d'aide humanitaire;

- h) les transports, à des fins non commerciales, d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions et aux foires;
 - i) les transports, à des fins non commerciales, de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision;
 - j) les transports de marchandises pour compte propre;
 - k) les transports funéraires;
 - l) les transports postaux effectués dans le cadre d'un régime de service public;
 - m) le premier voyage à vide d'un véhicule nouvellement acheté.
6. L'autorisation doit être entièrement complétée avant le début du voyage. Le rapport de voyage doit être estampillé par les autorités de contrôle douanières au moment de l'entrée du territoire de l'autre Partie Contractante. Avant le franchissement de la frontière en un point où aucun représentant de la douane n'est disponible, le conducteur doit inscrire à l'encre, à l'endroit prévu pour l'estampille de la douane le lieu, la date et l'heure de franchissement de la frontière.
7. Conformément à l'article 4, paragraphe 2 du présent Accord, la demande d'une autorisation spéciale pour les véhicules transportant des marchandises dont la masse ou les dimensions dépassent les limites autorisées dans le territoire de la Partie Contractante d'accueil, doit reprendre:
- 1) le nom et l'adresse du transporteur;
 - 2) la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule;
 - 3) le nombre d'essieux et l'empattement;
 - 4) le poids et les dimensions du véhicule;
 - 5) la charge utile;
 - 6) le poids et les dimensions des marchandises;
 - 7) si nécessaire, un dessin du véhicule, marchandises comprises;
 - 8) le poids par essieu;
 - 9) l'adresse des lieux de chargement et de déchargement;
 - 10) le lieu de passage de frontière prévu ainsi que la date du passage et la route empruntée.

IV ème PARTIE.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les autorités compétentes

Aux fins de cet Accord, les autorités compétentes sont:

- dans la République du Kosovo, le Ministère des Transports et des Télécommunications;
- dans le Royaume de Belgique, le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

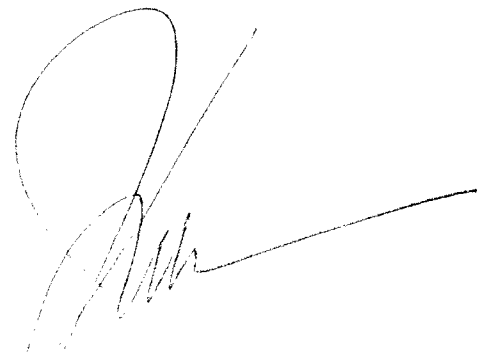
1. L'Accord entre en vigueur le premier jour du second mois qui suit la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifiées mutuellement par écrit, par voie diplomatique, que les procédures légales internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Accord dans leurs pays respectifs, ont été remplies.
2. Les Parties Contractantes peuvent mettre fin à cet Accord à tout moment après un préavis écrit de six mois à l'autre Partie Contractante.
3. A la date d'entrée en vigueur, ce présent Accord remplacera l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République socialiste fédérative de Yougoslavie sur le transport de voyageurs et de marchandises par route au moyen de véhicules commerciaux, signé à Bruxelles, le 1er juillet 1963.

EN TEMOIGNAGE DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé cet Accord.


FAIT à Bruxelles, le 18 juin 2010, en deux exemplaires originaux, en langue française, néerlandaise, albanaise, serbe et anglaise. En cas de divergence d'interprétation des textes de cet Accord, la version anglaise fera seule foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE:**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO:**



Yves LETERME,
Premier Ministre



Hashim THACI,
Premier Ministre